

N°2017-BCA-18

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE FORMATION SDIS 86 / SDIS 76

Le 1^{er} mars 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 14 février 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) souhaite mettre en place un partenariat de formation avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (Sdis 86) qui organise une formation :

- « Formateur secours routier » d'une durée de 5 jours, du 20 au 24 mars 2017.

Le Sdis 76 souhaite former un sapeur-pompier professionnel pour un coût s'élevant à 1484 euros.

Ce partenariat s'effectue dans le cadre d'un conventionnement entre les deux établissements.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER



Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne,
Ci après désigné dans la présente convention « organisme de formation »,
Représenté par Marie-Jeanne BELLAMY en qualité de Présidente du Conseil d'Administration,
Déclaré sous le n° 5486P002286 auprès du Préfet de la région Poitou-Charentes,
Numéro SIRET 288 600 224 00043

Et

SDIS 76,
6 RUE DU VERGER, CS 40078, 76192 YVETOT CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

- ✓ Intitulé de l'action de formation : **FORMATEUR SECOURS ROUTIER**

L'action de formation entre dans l'une des catégories prévues à l'article L. 6313-1 de la sixième partie du code du travail :

- ✓ Nature de l'action de formation : n° 6 acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

ARTICLE 2 : DUREE, EFFECTIFS ET MODALITES DE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION

La présente convention est établie pour la durée de l'action de formation qui aura lieu :

- ✓ du 20 au 24 mars 2017, soit une durée de 40 heures ;
- ✓ de 8 heures à 17 heures.

à CENTRE DE FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VIENNE, LE PETIT PAS DE ST MARTIN, 86300 VALDIVIENNE;

Les effectifs :

- ✓ Nombre de stagiaires : 1.
Le bénéficiaire s'engage pour une formation de 1 stagiaire minimum. Toutefois, ce nombre pourra varier sans pour autant excéder : 1.
- ✓ Identités : la liste des stagiaires sera fournie par le bénéficiaire au plus tard la veille du stage et annexée à la présente convention.

Le programme de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

L'organisme s'engage :

- ✓ à accueillir les stagiaires du bénéficiaire et ce dans le respect des règles du code du travail relatives à l'activité formation ;
- ✓ remettre à l'issue de la formation au bénéficiaire les feuilles d'émargement journalières signées des stagiaires.

ARTICLE 3 : SANCTION DE LA FORMATION

Une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, sera remise, par l'organisme de formation au bénéficiaire, à l'issue de la prestation.

L'évaluation sera réalisée conformément au référentiel de certification du SDIS 86. En cas de réussite un diplôme sera délivré au stagiaire par l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : COUT DE LA PRESTATION

Le prix de la prestation inclut les frais pédagogiques et logistiques. Il est calculé à partir de prix unitaires fermes appliqués aux quantités réellement exécutées, dans les conditions définies ci-après.

4.1 Prix unitaires fermes :

- ✓ Frais pédagogiques : Correspondent à un « prix unitaire stagiaire » : 1104,00 € par stagiaire. Il est basé sur le coût horaire et le nombre d'heures totales de formation (27,60 € X 40 heures).
- ✓ Frais logistiques : Incluent :
 - la pension complète (repas matin, midi, soir + hébergement) : Prix unitaire : 76 € par stagiaire et par jour.
 - ~~les repas (matin, midi, soir) :~~ Prix unitaire : 11 € par stagiaire et par jour.
 - ~~Le(s) lot(s) extincteurs :~~ Prix unitaire : 60,00 € pour un groupe de 10 stagiaires. Jusqu'à 12 stagiaires, un seul lot extincteurs est retenu. Au-delà de 12 stagiaires, 2 lots sont retenus.

4.2 Prix total pour 1 stagiaire :

Le prix net de taxes est de : 1484,00 euros.

- ✓ Frais pédagogiques : 1104,00 € x 1 stagiaire = 1104,00 euros
- ✓ Frais logistiques :
 - Pension complète : 76 € x 5 jours x 1 stagiaire = 380,00 euros
 - ~~Lot extincteurs : 60,00 €.~~

4.3 Dédommagement :

En cas de non respect du nombre de stagiaires minimum indiqué à l'article 2 (à savoir 1), le bénéficiaire versera au prestataire, à titre de dédommagement, outre le coût de la prestation réellement exécutées, 50 % de la prestation correspondant aux stagiaires manquants (hors frais logistiques).

Exemple : dédommagement pour 3 stagiaires manquants = 50 %(3 x 480 €) = 720 €*

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas de force majeure, ou en cas d'accident ou de maladies dûment justifiées empêchant le stagiaire de participer à la formation.

4.4 Versement :

Le versement interviendra, dans un délai de 30 jours, après réception d'un avis des sommes à payer correspondant à la prestation réellement exécutée et, le cas échéant, au dédommagement calculé comme indiqué ci-dessus.

La fiche de présence, signée par les stagiaires et le formateur, sera annexée à l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention, dans un délai de 8 jours francs avant la date de démarrage de la prestation de formation, l'entreprise bénéficiaire s'engage à verser 50 % de la somme due (hors frais logistiques) à titre de dédommagement. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue.

Le versement interviendra après réception d'un avis des sommes à payer.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de force majeure, ou en cas d'accident ou de maladies dûment justifiées empêchant les stagiaires de participer à la formation.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage à couvrir les dommages qui pourraient être causés aux stagiaires, ou que ceux-ci occasionneraient lors de la formation.

L'aptitude médicale nécessaire à la participation des stagiaires à la formation est vérifiée auparavant par le bénéficiaire.

Chaque stagiaire doit posséder les documents administratifs de prise en charge, fournis par l'autorité dont il dépend, utilisables en cas d'accident pendant ses déplacements et la durée de la formation.

Chaque stagiaire doit être muni d'une tenue de travail.

Chaque stagiaire s'engage à respecter les règles d'accès aux locaux de l'organisme de formation.

Chaque formateur de l'organisme de formation s'engage à respecter les règles d'accès aux locaux du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En l'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour régler ce litige.

Fait à Valdivienne, le 31 janvier 2017

L'ORGANISME DE FORMATION
Pour la présidente et par délégation

LE BENEFICIAIRE
(cachet et signature)

PROJET